

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc,

Par M. Georges PORTMANN

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La convention du 14 mars 1953 réglant les conditions d'exploitation du tunnel sous le Mont-Blanc par les sociétés concessionnaires italienne et française avait prévu, dans son article 12, la conclusion ultérieure d'un accord entre les deux gouvernements intéressés pour régler les questions fiscales et douanières.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguette, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 421, 507 et in-8° 80.

Sénat : 38 (1967-1968).

C'est ce nouveau texte, signé à Paris le 7 février 1967, qui est aujourd'hui soumis à notre appréciation.

L'économie en est fort simple.

Le régime fiscal de droit commun sera applicable, sous réserve de quelques aménagements nécessités par les difficultés inhérentes à une situation très spéciale.

Bien que les deux sociétés exploitent statutairement l'ouvrage en commun, chacune sera considérée comme exploitant seule la moitié correspondant à sa concession et ne sera imposée que dans l'Etat où se trouve son domicile fiscal, les recettes et dépenses étant également réparties.

Pour les traitements, salaires et émoluments, la convention générale réglant l'ensemble des relations fiscales franco-italiennes accorde le droit de percevoir l'impôt à l'Etat dans lequel s'exerce l'activité rémunératrice. Dans le cas considéré, le travail s'effectuant sur les deux territoires, il a paru plus sage de ne retenir que le domicile du contribuable.

Afin d'éviter les doubles impositions, les rémunérations allouées aux membres du Comité commun d'administration et de l'organe commun de contrôle des comptes de gestion seront réputées avoir été versées directement par la société dont les membres sont les représentants ou mandataires.

Les administrations fiscales des deux Etats se concerteront sur les modalités d'exercice de leurs droits respectifs de communication et de vérification de la comptabilité tenue au siège de l'entreprise.

D'autre part, des franchises douanières sont accordées pour les matériaux de construction, matières premières et matériels divers, originaires des deux pays, destinés à être utilisés pour le tunnel.

Toutes ces dispositions nous paraissent aptes à faciliter l'exploitation de ce remarquable ouvrage qui joue un rôle particulièrement bénéfique pour les liaisons franco-italiennes et même européennes, et dont le succès dépasse déjà les espérances de ses promoteurs.

Aussi votre Commission des Finances vous invite-t-elle à adopter le projet de loi qui en autorise l'approbation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au numéro 421 (Assemblée Nationale, 3^e législature).